

**Le président suppléant (M. Blaker):** Je signale aux députés que je viens tout juste d'occuper le fauteuil. Sauf erreur, la Chambre étudie des rappels au Règlement à propos du projet de loi à l'étude. Par conséquent, il me faut savoir si le député veut débattre la motion n° 33 ou invoquer le Règlement.

**M. J. M. Forrestall (Dartmouth-Halifax-Est):** A 15 heures, la veille du congé de l'Action de grâces, je n'ai pas besoin de cours sur ce qui se passe à la Chambre.

**Le président suppléant (M. Blaker):** Il ne s'agit pas de cours. Je viens d'arriver et c'est pourquoi je demande au député s'il invoque le Règlement ou s'il veut débattre la motion n° 33. Je ne voulais que des éclaircissements.

**M. Forrestall:** Monsieur le Président, à ma connaissance, la présidence entend les interventions sur la recevabilité de certaines motions du point de vue de la procédure. Il se peut que dans sa sagesse, la présidence juge que j'interviens à tort, étant donné que le débat porte sur la motion présentée par le député de Végréville (M. Mazankowski). Si mon intervention est à propos, je vous assure que je sais parfaitement où en est la Chambre. Dieu sait qu'à 15 heures, la veille du congé de l'Action de grâces, chacun connaît les motifs pour lesquels nous siégeons, et si nous y sommes, c'est parce que l'affaire est sérieuse.

Les propos que je veux faire, monsieur le Président, découlent en partie de l'intervention très lucide du leader parlementaire de notre parti, hier, lorsqu'il a interprété à bon droit un passage du commentaire de Beauchesne concernant un projet de loi qui constitue une mesure modificative. Si j'interviens maintenant, c'est pour affirmer que ce projet de loi n'est pas une mesure modificative mais une mesure d'établissement. Beauchesne, à quelques reprises—ainsi que d'autres autorités—traite distinctement des deux types de mesures. Le projet de loi C-155 ne tend pas à modifier une loi mais à en créer une.

La loi nationale sur les transports, qui régit maintenant depuis une quinzaine d'années les transports au Canada, est un texte de loi désuet et peu vénérable, comme en témoignera l'ancien ministre des Transports. Cette mesure renferme, néanmoins, un exposé de motifs ou d'objectifs. Qu'on l'appelle un préambule ou autre chose, c'est pour moi une question de vocabulaire. Cela n'en change pas pour autant l'objet ni les effets. D'après moi, le projet de loi à l'étude est comparable à la loi nationale sur les transports. En d'autres termes, c'est une mesure d'établissement. Mise à part leur similarité, la loi nationale sur les transports et ce projet de loi n'ont rien en commun. Comme l'ex-ministre des Transports le sait si bien, la Chambre devra remanier la loi nationale sur les transports. En

### *Transport du grain de l'Ouest—Loi*

fait, si nous avons dissipé toutes les incertitudes auxquelles cette loi donne lieu, la mesure à l'étude aujourd'hui n'aurait aucune raison d'être.

Il est clair, monsieur le Président, que le projet de loi C-155 ne contient pas d'exposé des motifs ni de préambule. Au fond et dans une large mesure, c'est parce que, selon nous, il faudrait amplifier ou préciser le titre complet—ce qui est tout à fait possible, à mon avis—que nous prétendons que la motion est recevable. La présidence devra examiner soigneusement certains aspects de la motion. Dans sa sagesse, elle devra décider si oui ou non la motion est recevable, car, en fin de compte, d'un commun accord, la Chambre peut agir comme bon lui semble.

Avant que le leader de l'opposition à la Chambre fasse sa principale intervention, nous savions que le ministre n'avait aucune objection à un exposé des motifs. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous sommes pour ou contre le préambule contenu dans l'amendement du député de Végréville (M. Mazankowski).

• (1510)

J'ai dit que cette mesure et la loi nationale sur les transports n'ont rien en commun, mais ce n'est pas le seul cas. Dernièrement, la Chambre a étudié un projet de loi sur les ports nationaux, et je suis d'avis que ce n'était pas une mesure modificative mais bien une mesure d'établissement. En fait, il contenait un préambule, un exposé de motifs découlant du débat sur un amendement, d'un consensus et d'un accord. Dans ce sens, celui-ci n'est pas unique en son genre. La décision de la présidence au sujet de l'insertion d'un préambule, alors qu'il n'y en a pas, est peut-être fondée en principe, mais je trouve cette décision discutable. Il y a une dizaine d'années, M. Lamoureux a rendu une décision relativement claire à ce sujet, du moins à mes yeux. Si on l'a citée en long et en large au cours du débat en cours, je peux assurer à la Chambre et à la présidence que je ne m'étendrai pas là-dessus. Toutefois, comme en témoigne la page 395 des *Journaux*, M. le Président Lamoureux, dans une décision qu'il a rendue le 11 juin 1973 à l'égard d'une motion proposée par l'éminent député de Calgary-Nord (M. Woolliams), a dit:

Autrement dit, nous ne pouvons amender l'article déclaratoire du projet de loi. Ce que l'honorable député de Calgary-Nord cherche à réaliser en amendant le décret pour en faire un décret et préambule combinés, c'est d'introduire dans la loi un préambule qui n'est pas à l'étude. Ce serait là évidemment une conséquence logique du travail de la Chambre si nous décidions d'étudier cet amendement et s'il était adopté.